



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Économie Agricole

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2017.07.12.005

fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à l'étude préalable prévue à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article D. 112-1-18-1

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3, D. 112-1-18 à D. 112-1-22,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2,

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0393-DDT du 3 août 2015 modifié portant sur la composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 16 juin 2017,

Considérant la possibilité laissée par l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime de fixer, pour définir si un projet est concerné par la réalisation d'une étude préalable, un ou des seuils départementaux pour la surface prélevée de façon définitive par ce projet,

Considérant que la valeur ajoutée à l'hectare est variable selon la production et que pour les productions présentes dans le département ces différences peuvent être significatives,

Considérant que pour certaines productions un projet peut avoir des effets négatifs notables même si la surface prélevée définitivement par le projet est inférieure à 5 ha,

Considérant qu'il y a lieu, pour ces productions, de fixer un seuil de déclenchement de l'étude préalable inférieur au seuil national,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article D. 112-1-18-1 du code rural et de la pêche maritime, le seuil départemental de surface prélevée de façon définitive est fixé à 5 hectares.

Pour les surfaces dédiées ou ayant été dédiées, pendant la durée indiquée à l'article D. 112-1-18-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'une des productions suivantes : maraîchage, viticulture, horticulture, cultures pérennes (vignes, arboriculture) et pour les surfaces en AOC viticole non plantées, un coefficient d'équivalence de 5 est appliqué à la surface en ha.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 12 JUL. 2017

Le préfet,

Gilbert PAYET